

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision et l'ordre

à l'égard de

Partie
visée par
l'ordre

PricewaterhouseCoopers Inc.

Objet

Possibilité d'être entendue au sujet de l'ordre
d'un fonctionnaire désigné émis à
PricewaterhouseCoopers Inc. le 3 février 2009

Date de
l'audience

19 février 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Partie visée par l'ordre : PricewaterhouseCoopers Inc.

Adresse : 250, rue Howe, suite 700, Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S7

Objet : Possibilité d'être entendue au sujet de l'ordre du fonctionnaire désigné émis à PricewaterhouseCoopers Inc. le 3 février 2009

Ordre émis le : 3 février 2009

Date de l'audience : 19 février 2009

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CNSC), 280, rue Slater, 14^e étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
R. J. Barriault
C.R. Barnes

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Avocate conseil : L. Thiele

Représentants du demandeur	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• R. Miller, avocat de PricewaterhouseCoopers Inc.• C. Stocco, vice-président de PricewaterhouseCoopers Inc.	CMD 09-H105.2
Personnel de la CCSN	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• P. Fundarek• A. Régimbald	
Intervenants	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• Province de la Colombie-Britannique, représentée par P. Landry et E. Gouge	CMD 09-H105.1

Ordre du fonctionnaire désigné : Remplacé par une ordonnance de la Commission

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Contexte</i>	2
<i>Actions et mesures décrites dans l'ordre</i>	3
Conclusion	5

Introduction

1. Le 3 février 2009, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a remis un ordre à PricewaterhouseCoopers Inc. (PWC). L'ordre obligeait PWC à se conformer immédiatement aux actions et mesures décrites dans l'ordre. PWC devait notamment prendre des dispositions pour mener à bonne fin le transfert des substances nucléaires et de l'équipement réglementé en sa possession, aux termes du permis 12853-4-09.0 de la CCSN, vers une autre personne autorisée par la CCSN au plus tard le 13 février 2009.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à un examen de la Commission.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a fourni à PWC la possibilité d'être entendue à titre de personne nommée dans l'ordre et visée par celui-ci.
4. Le présent *compte rendu des délibérations* décrit l'examen fait par la Commission des mémoires de PWC et de la province de la Colombie-Britannique (la province) au sujet de l'ordre, l'examen de l'ordre en tant que tel et les motifs de décision.

Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a examiné l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Séance

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner l'ordre. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une séance tenue le 19 février 2009 à Ottawa (Ontario). La séance s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné, y compris l'information citée en référence dans l'ordre, et a reçu les mémoires et entendu les exposés de PWC (CMD 09-H105.2) et de la province (CMD 09-H105.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ D.O.R.S./2000-211.

Décision

7. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, remplace l'ordre du fonctionnaire désigné émis à PricewaterhouseCoopers Inc., le 3 février 2009, par l'ordonnance de la Commission joint au présent *compte rendu des délibérations*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pendant son examen de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a examiné les actions et les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information qui sert de fondement à l'ordre, selon ce qui est indiqué dans l'ordre. Comme elle le précise de façon plus détaillée ci-dessous, la Commission est d'avis que le fonctionnaire désigné avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour rendre un ordre, en fonction de l'information disponible.

Contexte

9. Pope & Talbot Mackenzie Pulp Operations Ltd. (Pope & Talbot) détenait anciennement le permis de la CCSN 13340-1-11.0 pour les substances nucléaires et l'équipement réglementé de l'usine de pâte Mackenzie, située près de Mackenzie, en Colombie-Britannique. En octobre 2007, Pope & Talbot a demandé et obtenu une protection contre les créanciers, aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁴. PWC, liquidateur des biens de Pope & Talbot, a vendu l'usine à son propriétaire actuel, Worthington Mackenzie Inc. (Worthington), en septembre 2008. L'usine n'a pas produit de pâte depuis mai 2008.
10. En juillet 2008, PWC a soumis une demande afin d'assumer le contrôle des substances nucléaires et de l'équipement réglementé se trouvant à l'usine. PWC a reçu le permis de la CCSN 12853-4-09.0 le 7 octobre 2008 pour la possession temporaire des substances nucléaires et de l'équipement réglementé. Le permis, qui est valide jusqu'au 30 septembre 2009, n'autorise pas l'utilisation des substances nucléaires et de l'équipement réglementé. Dans la demande de permis de PWC, un employé de l'usine était nommé comme responsable de la radioprotection (RRP) pour le site.
11. Worthington, qui ne détient pas de permis pour les substances nucléaires et

⁴ S. R., ch. C-25, art. 1.

l'équipement réglementé du site, n'a pas rémunéré ses employés le 8 janvier et le 22 janvier 2009. Le 22 janvier 2009, les employés de l'usine ont avisé la province qu'ils cesseraient de fournir leurs services si leur salaire ne leur était pas versé.

12. Dans l'usine, on trouve de grandes quantités de produits chimiques toxiques, y compris du dioxyde de chlore. Il faut maintenir l'usine en bon état, y compris le système de chauffage et les systèmes de pompage et de traitement des effluents, afin d'empêcher le rejet de ces produits chimiques toxiques.
13. En réponse à la situation, le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique a rendu un jugement déclaratoire, en vertu de l'article 87 de la *Environment Management Act*⁵. Ce jugement donnait au ministre le pouvoir de retenir les fournitures essentielles pour aussi longtemps que nécessaire et la main-d'œuvre essentielle pour une période de quinze jours. Les employés ont travaillé de façon obligatoire du 25 janvier au 9 février 2009 et ont poursuivi leur travail pendant les négociations entre les employés et la province au sujet de leurs contrats de travail.
14. Les substances nucléaires et l'équipement réglementé ne sont pas nécessaires pour empêcher le rejet de produits chimiques toxiques, mais sont essentiels pour reprendre la production à l'usine.
15. Le personnel de la CCSN a reçu une lettre du RRP, datée du 22 janvier 2009, dans laquelle il faisait part de sa démission du poste de RRP. Le personnel de la CCSN n'a reçu aucune information de la part de PWC concernant ce changement, tel que l'exige l'alinéa 15c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁶.
16. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il n'a pas reçu d'autre demande de permis concernant les substances nucléaires et l'équipement réglementé présents à l'usine.
17. Le 3 février 2009, le fonctionnaire désigné a émis un ordre en raison de la possibilité de risques déraisonnables pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et la sécurité des substances nucléaires et de l'équipement réglementé.

Actions et mesures décrites dans l'ordre

18. PWC a reçu l'ordre de prendre plusieurs actions et mesures. Les voici :
 - remettre immédiatement au personnel de la CCSN un inventaire des substances nucléaires et de l'équipement réglementé en sa possession, aux termes du permis 12853-4-09.0;
 - procéder à un contrôle radiologique et fournir les résultats au personnel de la CCSN;
 - revoir les dispositions de sécurité afin de s'assurer qu'elles satisfont aux exigences;

⁵ S.B.C 2003, c 53.

⁶ D.O.R.S./2000-211.

- s'assurer que l'entretien des appareils à rayonnement n'est effectué que par des personnes autorisées par la CCSN à le faire;
 - prendre des dispositions pour terminer le transfert des substances nucléaires et de l'équipement réglementé vers un autre titulaire de permis qualifié de la CCSN, au plus tard à 23 h 59, HNP, le 13 février 2009.
19. PWC a commencé les travaux nécessaires pour donner suite aux trois premières actions et mesures décrites dans l'ordre. Lors de la séance, PWC a demandé un prolongement du délai de la cinquième mesure jusqu'au 6 mars 2009. Elle a expliqué avoir conclu une entente avec un titulaire de permis qualifié, Stuart Hunt & Associates, afin de terminer le transfert des substances nucléaires et de l'équipement réglementé. PWC a indiqué que le prolongement du délai permettrait d'achever le retrait sûr des matières radioactives du site, qui seraient ensuite stockées de manière sûre.
 20. La province a demandé un prolongement du délai de la cinquième mesure afin d'avoir le temps de former un nouveau RRP pour l'usine et de déposer une demande de permis pour la possession des substances nucléaires et de l'équipement réglementé de l'usine. La province a conclu une entente; elle versera le salaire des employés, y compris celui du gestionnaire, afin qu'ils maintiennent l'usine en bon état. Cela permettra d'éviter qu'une urgence environnementale ne se déclare en raison du rejet des produits chimiques toxiques de l'usine.
 21. La Commission a demandé s'il était nécessaire de retirer les substances nucléaires et l'équipement réglementé du site. Le personnel de la CCSN a répondu que c'était nécessaire compte tenu des conditions actuelles à l'usine, car sans la surveillance d'un titulaire de permis qualifié, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement sont à risque. Il a ajouté qu'au moment de notifier l'ordre, il semblait bien que la main-d'œuvre désignée ne pourrait être renouvelée.
 22. La Commission a demandé des précisions sur le niveau de sécurité à l'usine. La province a répondu que des travailleurs sont présents sur le site jour et nuit pour assurer la sécurité et l'entretien de la machinerie et de l'équipement. PWC a souligné qu'aucun travailleur de l'usine n'est qualifié pour entretenir l'équipement réglementé, qui est actuellement déconnecté de l'alimentation et stocké. PWC a ajouté qu'elle étudiait la possibilité que la personne qui remplissait auparavant la fonction de RRP puisse être libre pour l'occuper à nouveau.
 23. La Commission a demandé à connaître le calendrier de formation d'un nouveau RRP. La province a indiqué qu'elle s'attend à ce que la formation dure huit jours.
 24. La Commission a demandé si la date proposée du 6 mars était suffisante pour permettre à la province de soumettre sa demande de permis. Le personnel de la CCSN a répondu qu'un prolongement jusqu'au 30 mars 2009 permettrait à la province de former un RRP et de demander un permis. Il a ajouté que, si l'information présentée est correcte et qu'elle satisfait aux exigences de la CCSN, il pourra délivrer un permis dans ce délai.

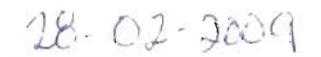
25. La Commission voulait savoir si la province sera en mesure de respecter ce délai. La province a répondu qu'elle déposera une demande de permis et fournira le nom d'un RRP au plus tard le 5 mars 2009.
26. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission s'attend que le personnel de la CCSN offre toute l'aide possible dans le but d'accélérer le processus de demande de permis.

Conclusion

27. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de PWC, de la province et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de la séance.
28. D'après ces renseignements et conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné émis à PricewaterhouseCoopers Inc., le 3 février 2009, par l'ordonnance de la Commission joint au présent *compte rendu des délibérations*.
29. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission s'attend que le personnel de la CCSN offre toute l'aide possible dans le but d'accélérer le processus de demande de permis. La Commission s'attend également que le personnel de la CCSN surveille avec rigueur la situation.
30. La Commission mentionne que PWC doit se conformer aux mesures et aux actions décrites dans l'ordre afin de s'assurer que le site est sûr et qu'il ne pose aucun risque pour la santé et la sécurité des personnes et pour la protection de l'environnement. De plus, la Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer si PWC ne respecte pas les conditions de l'ordre ou si la province ne va pas de l'avant avec la demande de permis.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire



Date

**EU ÉGARD À UN ORDRE RENDU LE 3 FÉVRIER 2009 PAR UN
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ
ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES*, EN CE QUI A TRAIT À DES
SUBSTANCES NUCLÉAIRES DANS UNE USINE DE PÂTE SITUÉE À
MACKENZIE, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**UNE ORDONNANCE DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE REMPLACE L'ORDRE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ, EN
VERTU DU PARAGRAPHE 37(6) DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES***

ORDONNANCE N° 09-1

Date de l'ordonnance de la Commission : 19 février 2009

À : Monsieur Shawn Ellsworth
Gestionnaire
PricewaterhouseCoopers Inc.
250, rue Howe, suite 700
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S7
Canada
(604) 806-7219

À LA SUITE d'une possibilité d'être entendue tenue à Ottawa le 19 février 2009 et d'exposés présentés par PricewaterhouseCoopers Inc., la province de la Colombie-Britannique et le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, la Commission a remplacé, conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LRSN), l'ordre rendu le 3 février 2009 par le fonctionnaire désigné, en vertu de l'alinéa 37(2)f) et du paragraphe 35(3) de la LRSN.

L'ORDONNANCE de la Commission oblige la partie visée à prendre les mesures et actions suivantes :

1. Si ce n'est déjà fait, PricewaterhouseCoopers Inc. doit dresser immédiatement un inventaire des substances nucléaires et de l'équipement réglementé en sa possession, aux termes du permis de la CCSN 12853-4-09.0, consigner les résultats de cet inventaire dans un registre et remettre une copie du registre au fonctionnaire désigné, M. Peter Fundarek, ou à une personne agissant en son nom.
2. Si ce n'est déjà fait, PricewaterhouseCoopers Inc. doit procéder immédiatement à un contrôle radiologique, noter dans un registre les niveaux de rayons gamma existants à un (1) mètre autour de chaque appareil à rayonnement, prendre les

mesures nécessaires pour assurer la conformité, au besoin, et confirmer que chaque appareil à rayonnement demeure dans une configuration sûre. Fournir une copie du registre au fonctionnaire désigné, M. Peter Fundarek, ou à une personne agissant en son nom.

3. Si ce n'est déjà fait, PricewaterhouseCoopers Inc. doit revoir immédiatement les dispositifs de sécurité en place pour les substances nucléaires et l'équipement réglementé en sa possession, aux termes du permis de la CCSN 12853-4-09.0, prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité, au besoin, et confirmer par écrit au fonctionnaire désigné, M. Peter Fundarek, ou à une personne agissant en son nom, que les dispositifs de sécurité satisfont aux exigences de l'alinéa 12(1)g) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
4. PricewaterhouseCoopers Inc. doit s'assurer que l'entretien des appareils à rayonnement, y compris le montage et le démontage, est exécuté par des personnes ayant l'autorisation de la CCSN d'entretenir des appareils à rayonnement, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
5. PricewaterhouseCoopers Inc. doit prendre des arrangements et effectuer le transfert des substances nucléaires et de l'équipement réglementé en sa possession, aux termes du permis de la CCSN 12853-4-09.0, vers une autre personne autorisée par la CCSN à posséder ces substances nucléaires et cet équipement réglementé, au plus tard à 23 h 59, HNP, le 30 mars 2009.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

28-02-09

Date